Séance ordinaire du 10 juillet 2017

À cette séance ordinaire tenue le dixième jour du mois de juillet de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières — *Monsieur Gaétan Parent*
Monsieur Clément Roy — *Monsieur Normand Tremblay*
Monsieur Johnny Carrier — *Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 05 juin et de la séance extraordinaire du 15 juin 2017, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juin s'élevant à cent trente-huit mille huit cent trente-huit et soixante-quinze (138 838,75 $), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt du règlement numéro 395 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007

***CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

***CONSIDÉRANT QU'**un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

***CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

***CONSIDÉRANT** l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 395 en date du 1er mai 2017;*

***CONSIDÉRANT** l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 395 en date du 5 juin 2017;*

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

4024-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 395 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme.*

Article 1 Nombre de cases de stationnement requises

*Le sous-article **11.3.2 Commerces** de l'article **11.3 Nombre de cases requises** du **chapitre 11 : Stationnement hors-rue** est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :*

n) Service de réparation	*1 case par 60 m² de plancher*

Article 2 Plan de zonage urbain

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin :

- d'agrandir la zone I-5 à même une partie de la zone I-1 pour y inclure le lot 2 721 655 du cadastre du Québec;

- d'agrandir la zone REC-4 à même une partie de la zone VIL-6 pour y inclure le lot 2 720 758 du cadastre du Québec;

tel qu'apparaissant aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Article 3 Implantation

*Le deuxième alinéa du sous-article **8.1.1 Implantation** de l'article **8.1 Résidences unifamiliales mobiles et uni-modulaires** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est modifié afin d'y enlever les mots « de type Habitaflex ».*

Article 4 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

*Le sous-article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du **chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est abrogé et remplacé par le sous-article suivant :*

8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

*En zone **REC-4 :***

***1-** Seules les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR) sont autorisées.*

2- *Une seule plate-forme placée de chaque côté d'une longueur maximale égale à celle de l'équipement et ayant un accès à l'intérieur de l'équipement est autorisée en cour latérale seulement.*

3- *Une galerie en cour avant peut être construite et munie d'un toit et d'une moustiquaire.*

4- *Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m est autorisé.*

5- *Un auvent, un solarium, un spa, un abri pour le spa, un sauna, une pergola, une gloriette et un gazebo sont autorisés en cour latérale ou arrière seulement.*

6- *La porte, porte fenêtre ou fenêtre doivent être laissées en place lors de l'ajout d'un solarium.*

Les éléments mentionnés ci-haut ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés. Les constructions complémentaires aux constructions autorisées à l'alinéa 1 doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où la construction autorisée à l'alinéa 1 quitte ledit emplacement.

En zone ***REC-3 :***

Une seule plate-forme placée le long de l'équipement est autorisée et doit avoir une longueur maximale égale à celle de l'équipement.

Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m est autorisé.

Les éléments ci-haut mentionnés ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

Article 5 Terminologie

L'article ***2.8 Terminologie*** *du* ***chapitre 2 : Dispositions interprétatives*** *est modifié afin d'y ajouter la définition suivante :*

<u>Plate-forme</u>

Galerie et/ou patio attenant à une résidence unifamiliale mobile, dépliable et transportables (VR).

Article 6. Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée afin de retirer les usages suivants de la zone REC-4 :

- Habitation en commun
- Vente au détail de produits de l'alimentation
- Hébergement et restauration
- Service professionnel
- Service éducationnel
- Services divers (religieux, syndicat, etc.)
- Industrie d'aliments et de boisson

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

Annexe 1

Règlement no.

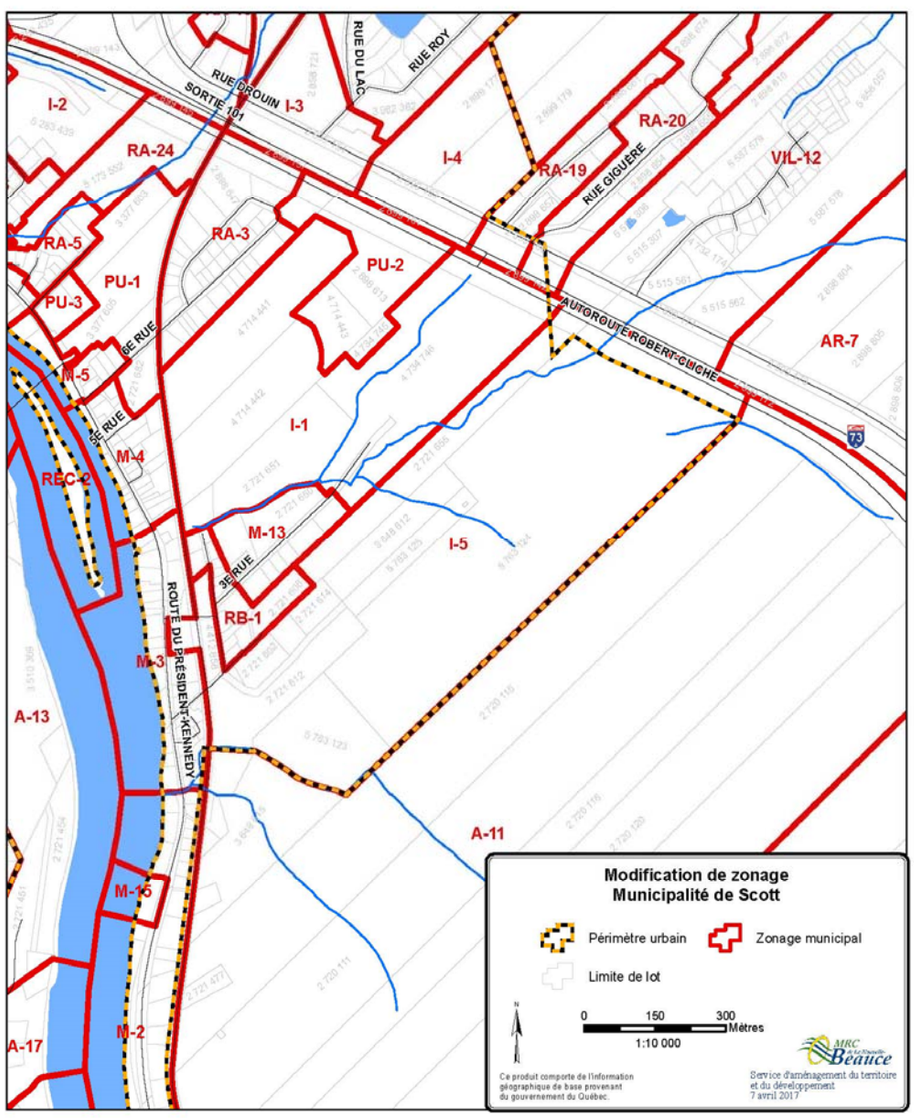

AVANT

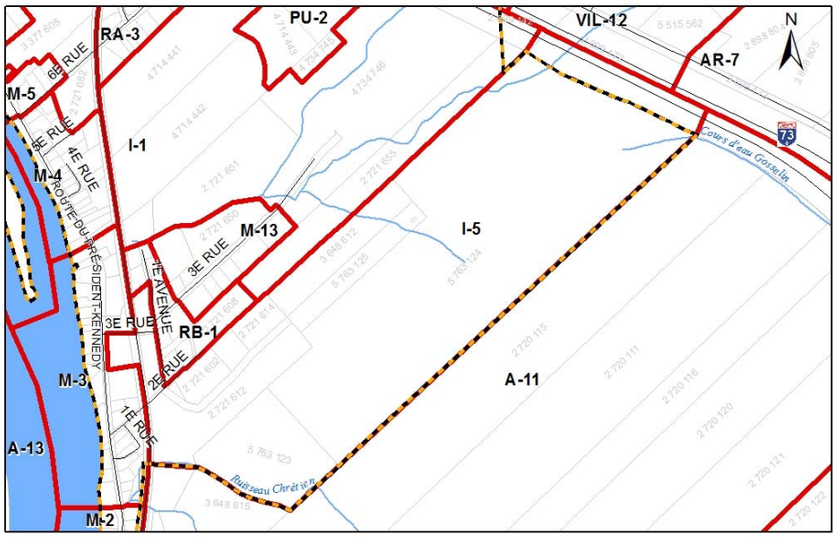
RA-3
PU-2
VIL-12
AR-7
N
6E RUE
M-5
5E RUE
4E RUE
M-4
ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY
I-1
M-13
3E RUE
I-5
1RE AVENUE
3E RUE
RB-1
2E RUE
M-3
1RE RUE
A-13
A-11
M-2
Cours d'eau Gosselin
Ruisseau Chrétien
73

APRÈS

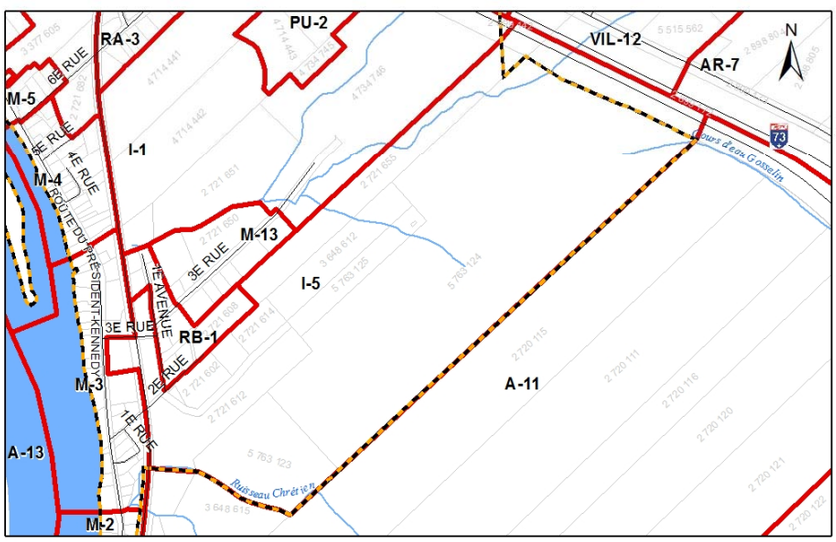
RA-3
PU-2
VIL-12
AR-7
N
6E RUE
M-5
5E RUE
4E RUE
M-4
ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY
I-1
M-13
3E RUE
I-5
1RE AVENUE
3E RUE
RB-1
2E RUE
M-3
1RE RUE
A-13
A-11
M-2
Cours d'eau Gosselin
Ruisseau Chrétien
73

Annexe 2

Règlement no.

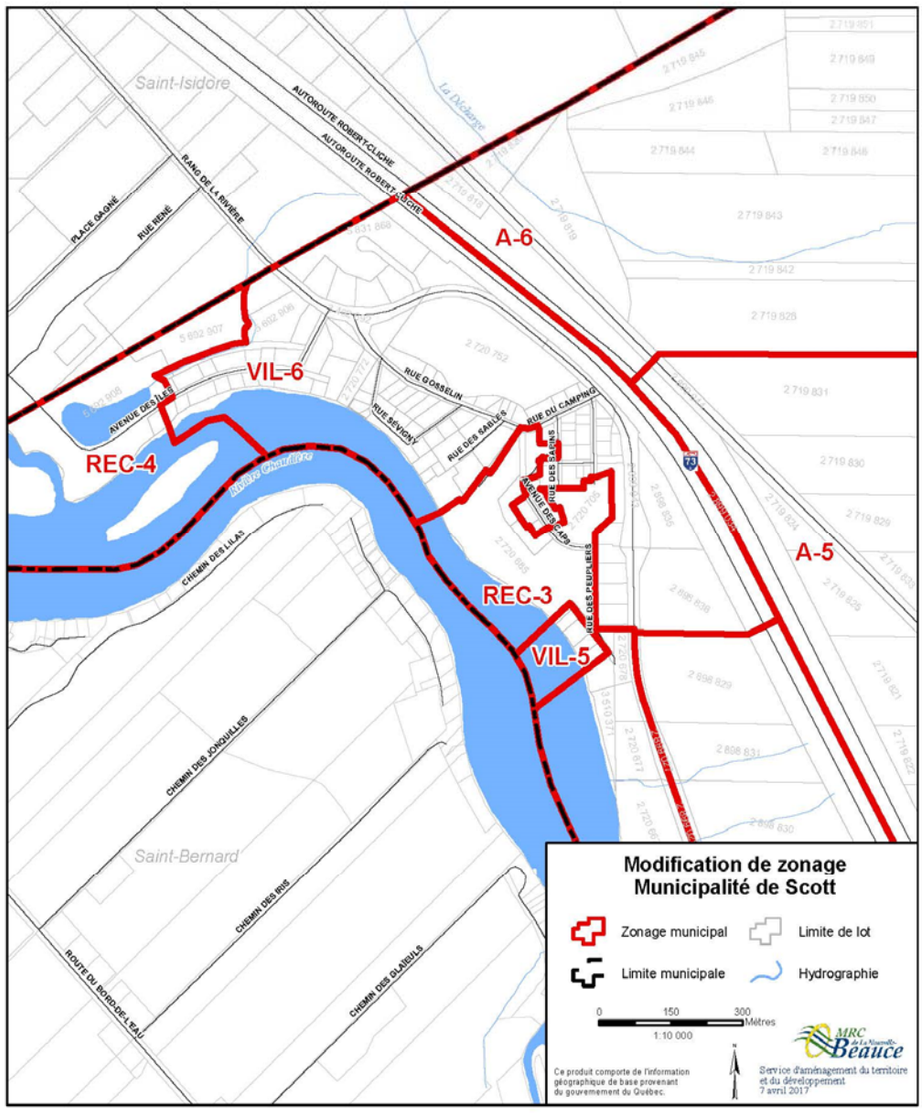

AVANT

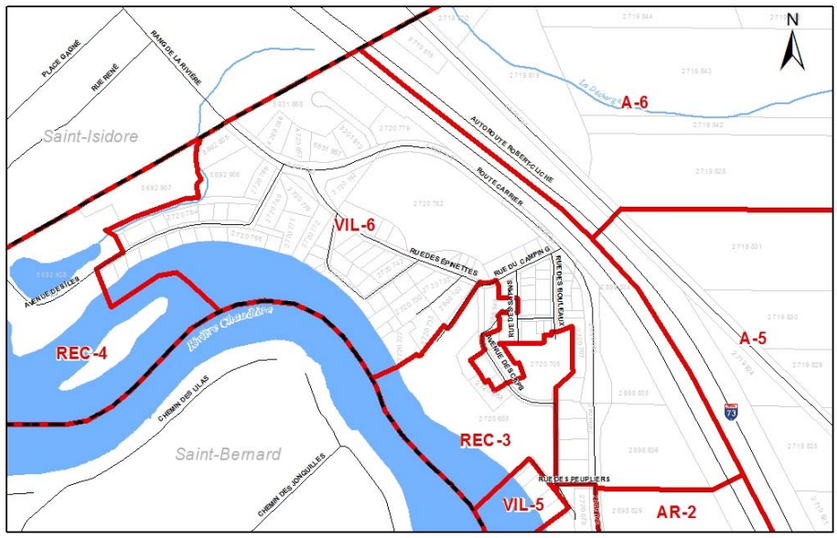

APRÈS

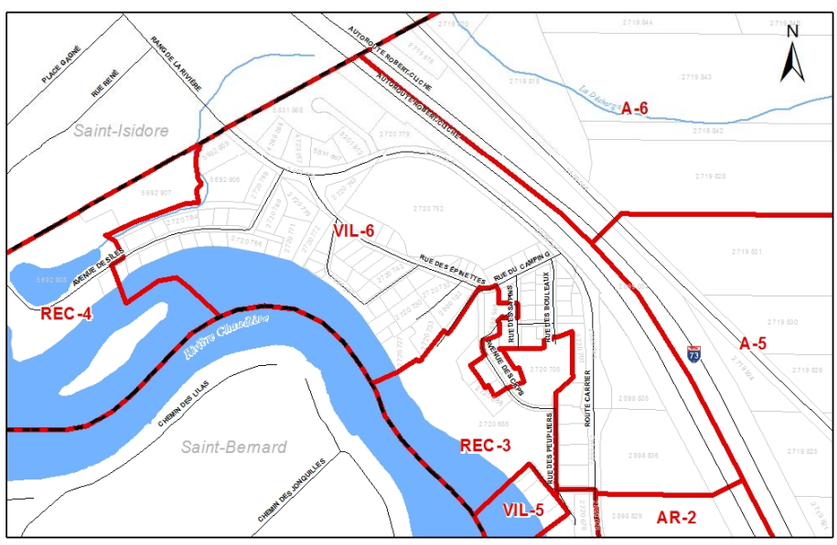

Dépôt du règlement numéro 396

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 202-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 396 en date du 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4025-07-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Certificat de localisation

*Le sous-article **4.3.1 Certificat de localisation** de l'article 4.3 **Documents et renseignements accompagnant une demande de permis de construction du chapitre 4 : Permis de construction** est abrogé et remplacé par le sous-article suivant :*

4.3.1 Certificat de localisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment, le propriétaire ou le requérant du permis de construction doit fournir à la Municipalité un certificat de localisation du bâtimenet tel que construit ou agrandi. Ce certificat est signé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le propriétaire ou le requérant du permis de construction doit fournir à la Municipalité un certificat de localisation du bâtiment tel que construit. Ce certificat est signé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier*

Avis motion no 397

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 397 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 ***(Centre de la Petite Enfance).***

1er projet Règl. no 397

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 397

Amendement au règlement de zonage numéro 198-2007

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipallité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4026-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du dépôt du premier projet de règlement numéro 397 (Centre de la Petite Enfance).*

Article 1 Zone PU-8

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du Règlement de zonage #198-2007, est modifié afin de créer la zone PU-8 à même une partie de la zone RA-33 en y incluant les lots 5 762 987, 5 762 988 et 5 762 989, tel que démontré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considéré comme étant l'annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007, est modifiée tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement afin d'ajouter la zone PU-8 et d'apporter des modifications dans la zone PU-7.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

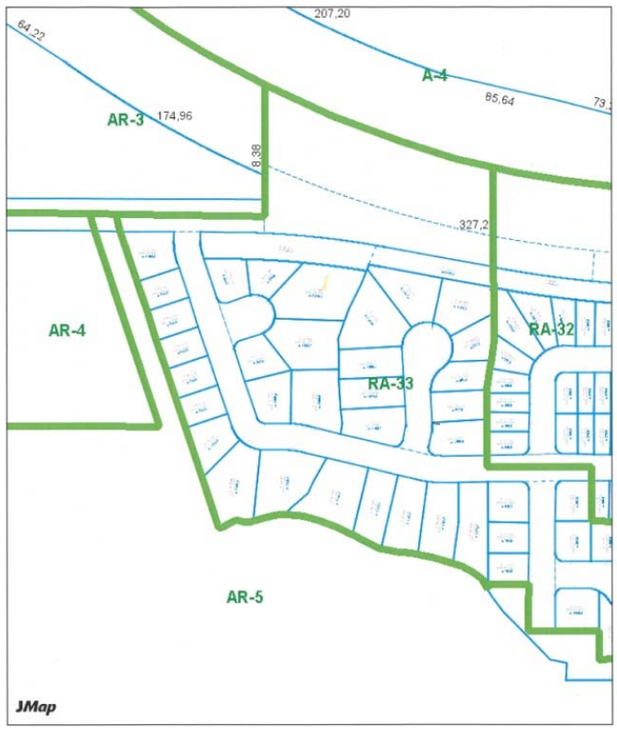

Annexe 1 - Avant

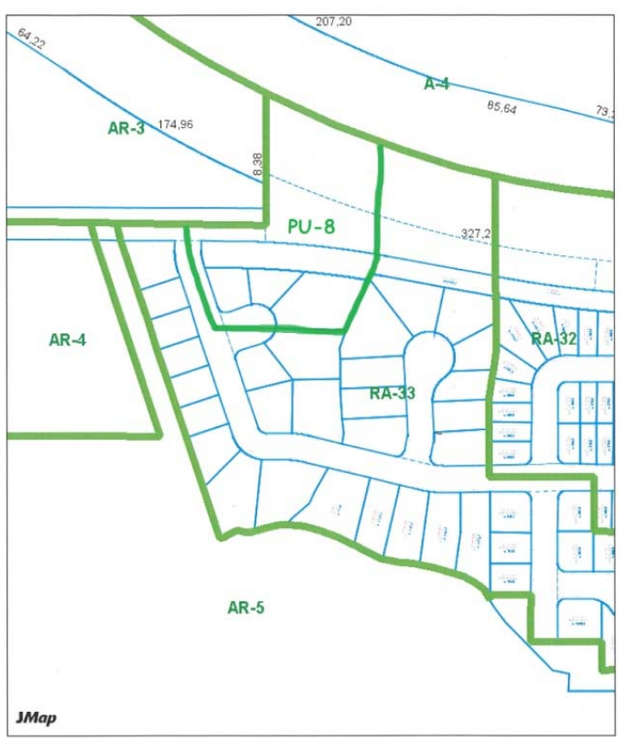

Annexe 1 - Après

Annexe 2

Grille des usages permis et des normes

TYPES D'USAGE/ ZONES	PU-8		PU-7						
RÉSIDENCES									
Résidence unifamiliale : isolée									
jumelée									
en rangée									
mobile									
saisonnière									
Résidence bifamiliale isolée									
Résidence 3 logements									
Résidence 4 logements									
Résidence multifamiliale									
Habitation en commun									
Pavillons d'hébergement (1 étage)									
COMMERCES									
Vente en gros									
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme									
marchandises en général									
produits de l'alimentation									
automobiles, embarcations, avions et accessoires									
vêtements et accessoires									
meubles, mobilier, équipements									
autres activités de vente de détail									
Hébergement et restauration									
Usages conditionnels									
SERVICES									
Finance, assurance et services immobiliers	√								
Personnel	√								
D'affaires	√								
De réparation									
Professionnel	√								
De construction									
Gouvernemental	√		√						
Éducationnel	√		√						
Divers (religieux, syndicat, etc.)									

TYPES D'USAGE/ ZONES	PU-8		PU-7						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
Aliments et de boisson									
Tabac									
Produits en caoutchouc et en plastique									
Cuir et produits connexes									
Textile									
Vestimentaire									
Bois									
Meuble et articles d'ameublement									
Papier et produits en papier									
Imprimerie, édition et industries connexes									
Première transformation de métaux									
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)									
Machinerie (sauf électrique)									
Matériel de transport									
Produits électriques et électroniques									
Produits minéraux non métalliques									
Industrie de produits du pétrole et du charbon									
Industrie chimique									
Autres industries manufacturières									
TRANSPORT ET COMMUNICATION									
Infrastructure de transport									
Transport par véhicule moteur									
Communication, centre et réseaux									
Service public (Infrastructure)	√		√						
Éoliennes									
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR									
Exposition d’objets culturels									
Assemblée publique									
Amusement									
Activité récréative									
Centre touristique et camp de groupes									
Parc	√								
Camping									
AGRICULTURE									
Agriculture									
Activité reliée à l'agriculture									
Exploitation forestière et services connexes									
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
Exploitation et extraction de sable et gravier									
Exploitation et extraction de la pierre									

CONDITIONS D'IMPLANTATION (mètre)	PU-8		PU-7						
Marge de recul avant (min.)	7,50		10.0						
Marge de recul avant (max)									
Marge de recul latérale (min.)	4.50		4.50						
Marge de recul latérale (max)									
Marge de recul arrière (min.)	4.50		4.50						
Marge de recul arrière (max)									
Hauteur minimum (étages)									
Hauteur maximum (étages)									
Hauteur minimale en mètre (note)									
Hauteur maximale en mètre (note)	9.00		12.0						

Demande de dérogation mineure, 55, rue Royer, lot numéro 2 898 685

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'implantation d'une piscine creusée en façade de la résidence en zone villégiature

CONSIDÉRANT que la résidence est située en zone villégiature;

CONSIDÉRANT la présence de bandes riveraines à respecter, dont un lac, un ruisseau et une colline qui sont situés à proximité et que les possibilités pour l'implantation sont restreintes;

CONSIDÉRANT que le propriétaire est situé dans une rue privée;

CONSIDÉRANT que la piscine sera installée à ± 65 pieds du chemin privé;

CONSIDÉRANT que selon l'alinéa a) de l'article 5.3.1. Constructions et usages permis en cour latérale et arrière seulement du Règlement de zonage numéro 198-2007, «Les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement»;

CONSIDÉRANT que selon l'alinéa a) de l'article 7.6.1. Localisation des piscines et des spas du Règlement de zonage numéro 198-2007. «Une piscine doit être localisée en cour latérale et arrière seulement à une distance minimale de 1.5m. d'une limite de propriété et à une distance minimale de 3m. d'un bâtiment principal».

Donc une dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'une piscine creusée en cour avant de la résidence. Situé au 55, rue Royer, lot numéro 2 898 685.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4027-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine creusée en façade de la résidence en zone de villégiature. Situé au 55, rue Royer, lot numéro 2 898 685. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Acceptation des soumissions pour l'asphaltage et travaux connexes de la route Carrier

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a reçu quatre (4) soumissions pour l'asphaltage et travaux connexes de la route Carrier;

1-	***Les Entreprises Lévisiennes inc.***	***294 430.28 $***
2-	***Construction & Pavage Portneuf inc.***	***333 080.17 $***
3-	***Constructions B.M.L. division Sintra inc.***	***414 635.43 $***
4-	***Pavage U.C.P. inc.***	***355 299.48 $***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4028-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des Entreprises Lévisiennes inc. au montant de 294 430.28 $ étant le plus bas soumissionnaire et conforme.*

Approbation du budget corrigé 2017 (Office Municipal d'Habitation de Scott)

Revenus :	***48 254 $***
Dépenses :	***66 575 $***
Déficit :	***18 321 $***
Part SHQ :	***16 489 $***
Part Municipalité :	***1 832 $***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4029-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'approbation du budget corrigé 2017 de l'Office Municipal d'Habitation et de la contribution de la Municipalité au montant de 1 832 $.*

Demande du propriétaire situé au 45, rue des Marie-Ange

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire situé au 45, rue des Marie-Ange afin d'épandre de la terre sur le terrain situé au sud du lot 5 559 576;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4030-07-17 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la partie sud du terrain ne concerne pas la Municipalité puisqu'elle n'est pas propriétaire. Pour les terrains vacants situés de chaque côté de la résidence, il est obligatoire que ce soit du remplissage contrôlé. C'est pour la raison mentionnée ci-haut que la Municipalité ne peut accorder l'autorisation.*

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :15 hres.

Clément Marcoux, maire *Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*